



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 04 février 2016

#### Ordre du jour :

1. État des travaux de la commission
2. Examen des documents européens suivants:  

COM (2015) 613 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des régies communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil  
*Le délai de huit semaines a débuté le 6 janvier 2016 et prend fin le 2 mars 2016*

COM (2015) 117 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - Dérogations accordées par les États membres en vertu du règlement (CE) n°1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

COM (2015) 192 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Stratégie pour un marché unique numérique en Europe

COM (2015) 598 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Une stratégie de l'aviation pour l'Europe
3. 6835 Projet de loi portant approbation de
  - l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009 ;
  - l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 ;
  - l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2010 ;
  - l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États

membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;

- l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011
- l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;
- l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 2013
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6927 Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État

5. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Anne Brasseur, remplaçant M. Max Hahn  
M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

Mme Anouck Ensch, M. Guy Heintz, M. Josiane Pauly, M. Marc Reiter, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Rol Reiland, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Gilles Feith, du Centre des technologies de l'information de l'État

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

## **1. État des travaux de la commission**

Les membres de la Commission examinent le document repris en annexe du présent procès-verbal, afin de faire le point sur les travaux parlementaires en cours.

Ils sont notamment informés du fait que le projet de loi n°6493 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a été tenu en suspens car des discussions sont actuellement en cours, d'une part, au sein d'un groupe de travail mis en place afin de réfléchir à une réforme de l'apprentissage du permis de conduire et, d'autre part, avec des responsables de l'Armée pour ce qui est de la dérogation en matière de délivrance des permis de conduire au profit de l'Armée.

Il est convenu de revenir plus en détails sur ce document lors d'une prochaine réunion et en présence de Monsieur le Ministre, qui exposera alors aux membres de la Commission ses priorités politiques.

## **2. Examen des documents européens**

Le document COM (2015) 598 est une communication de la Commission européenne proposant une stratégie de l'aviation pour l'Europe. Cette communication part du constat que la contribution de l'aviation pour la performance globale de l'économie de l'Union et sa présence à l'échelle mondiale sont très importantes et qu'il est donc essentiel de veiller à ce que le secteur aéronautique européen demeure compétitif et puisse se développer. Elle affirme que l'Europe doit être un acteur de premier plan dans le domaine de l'aviation internationale et un modèle pour l'aviation durable, forte d'un niveau de service élevé et de normes ambitieuses. La communication a pour objectif de faire l'état des lieux du secteur aéronautique et d'évoquer des pistes pour résoudre certains problèmes et pour renforcer la compétitivité et la pérennité de l'ensemble du réseau de transport aérien de l'UE.

La Commission européenne y recense les trois grandes priorités suivantes :

- l'exploitation des marchés en expansion en améliorant les services, l'accès aux marchés et les possibilités d'investissement avec des pays tiers, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables ;
- la suppression des limites à la croissance au sol en réduisant les contraintes de capacité et en améliorant l'efficacité et la connectivité ;
- le maintien d'un niveau élevé de normes de sécurité et de sûreté en adoptant une approche basée sur les risques et les performances.

Dans ce contexte, elle estime que l'UE doit également agir dans les domaines suivants :

- le renforcement de l'agenda social et la création d'emplois de haute qualité dans l'aviation ;
- la protection des droits des passagers ;
- l'adaptation à l'innovation et aux technologies numériques ;
- la contribution à une Union de l'énergie résiliente et à une politique visionnaire en matière de changement climatique.

Pour ce faire, la Commission européenne :

- propose une révision du règlement concernant des règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile en remplacement de l'actuel règlement (CE) n°216/2008 (voir ci-dessous le document COM (2015) 613) ;
- recommande au Conseil de délivrer des autorisations de négocier des accords globaux dans le domaine des transports aériens au niveau de l'UE avec les pays et régions suivants : Chine, ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Turquie, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar, Oman, Mexique et Arménie ;
- préconise la poursuite des négociations d'accords bilatéraux en matière de sécurité aérienne dans le domaine de la construction aéronautique avec la Chine et le Japon ;

- débattrà des dispositions relatives à une concurrence effective et équitable dans le cadre de la négociation d'accords globaux dans le domaine des transports aériens au niveau de l'UE et envisagera d'adopter des mesures pour lutter contre les pratiques déloyales appliquées par des pays tiers et des opérateurs de pays tiers ;
- propose de publier des orientations interprétatives sur l'application du règlement (CE) n°1008/2008 en ce qui concerne les dispositions en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes de l'UE pour apporter une plus grande sécurité juridique, tant pour les investisseurs que pour les compagnies aériennes ;
- approfondira son analyse sur l'emploi dans le domaine du transport aérien avec les États membres ;
- élaborera un guide pratique sur le droit du travail applicable et la juridiction compétente ;
- examinera la nécessité de clarifier davantage le droit applicable et la juridiction compétente à l'égard des contrats de travail des travailleurs mobiles du secteur aérien.

\*

Le document COM (2015) 117 est un rapport de la Commission européenne relatif aux dérogations accordées par les États membres en vertu du règlement (CE) n°1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Le règlement (CE) n°1371/2007 a pour objet de protéger les droits des voyageurs ferroviaires dans l'Union européenne, notamment en cas de perturbations lors de leur voyage, et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires de transport de voyageurs. Le règlement s'applique en principe à tous les services ferroviaires de transport de voyageurs dans l'UE, mais pour permettre sa mise en œuvre progressive, il prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder des dérogations dans le cas des services intérieurs à longue distance. En raison de leur caractère particulier, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs peuvent également être dispensés, par les États membres, de l'application des dispositions du règlement.

Concernant le niveau général d'application du règlement, le rapport sous rubrique note qu'entre l'entrée en vigueur du règlement en décembre 2009 et la fin de la première période de cinq ans en décembre 2014, 4 États membres l'ont appliqué dans son intégralité sans recourir à aucune dérogation (Danemark, Italie, Pays-Bas et Slovaquie) tandis que 22 ont accordé des dérogations à des degrés divers, alors que Malte et Chypre ne sont pas concernés étant donné que ces deux États membres n'ont pas de services de transport ferroviaire de voyageurs.

Les États membres ne sont pas tenus de motiver spécifiquement l'adoption de dérogations, mais celles-ci doivent être octroyées selon des modalités transparentes et non discriminatoires. Il apparaît clairement que les dérogations accordées concernent surtout les articles dont l'application peut être considérée comme la plus coûteuse, c'est-à-dire ceux dont les dispositions ont trait au versement d'avances en cas d'accident (article 13) ou à la responsabilité en matière de retards, de correspondances manquées et d'annulations et donc au remboursement, à l'indemnisation et à l'assistance (articles 15, 16, 17 et 18).

Le rapport constate que le recours aux dérogations a conduit à la coexistence dans l'UE de droits très disparates pour les voyageurs ferroviaires en raison des différences entre les législations nationales s'appliquant en l'absence d'un ensemble unique de droits des passagers de l'UE. La Commission européenne considère d'ailleurs que l'octroi étendu de dérogations constitue un obstacle sérieux à la réalisation des objectifs du règlement. Les dérogations qui existent dans les États membres empêchent la création de conditions de concurrence équitables pour les entreprises ferroviaires dans l'Union européenne. Elles privent en outre les voyageurs ferroviaires d'une certaine sécurité juridique et de la pleine jouissance de leurs droits.

Le rapport se penche également sur la situation future en matière d'application du règlement et notamment sur la possibilité d'un renouvellement des dérogations par les États membres. Selon les informations communiquées par les États membres, il n'y aura pas de changement significatif de la situation après décembre 2014 : seuls 5 États membres devraient appliquer le règlement dans son intégralité et 21 devraient continuer d'accorder des dérogations à des degrés divers. Ainsi, bien que certains États membres n'aient pas encore officiellement notifié le renouvellement ou la suppression des dérogations, on peut estimer que la situation, en ce qui concerne l'application du règlement aux services ferroviaires intérieurs de transport de voyageurs, ne changera pas de manière sensible à l'issue de la première période de cinq ans. Cela signifie que la protection des passagers au titre du règlement ne connaîtra, pour ces services, qu'une amélioration modeste, voire nulle. La situation n'est guère différente en ce qui concerne les services et voyages internationaux dont une partie importante est effectuée en dehors de l'Union.

Le rapport conclut que les États membres ont accordé de larges dérogations au cours des cinq premières années d'application du règlement (CE) n°1371/2007 et qu'il ne faut s'attendre à court terme qu'à de très modestes améliorations. Des conditions de concurrence équitables pour les entreprises ferroviaires et un niveau élevé de protection des voyageurs dans l'UE sont donc encore une réalité lointaine.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Luxembourg a mis en place des dérogations pour les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs.

\*

Le document [COM \(2015\) 192](#) est une communication de la Commission européenne proposant la mise en place d'une stratégie pour un marché unique numérique en Europe. Les membres de la commission parlementaire constatent que ce dossier ne relève pas de leur compétence et décident donc de ne pas l'examiner.

\*

Le document [COM \(2015\) 613](#) est une proposition de règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n°216/2008. Ce document est soumis au contrôle du respect du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 6 janvier 2016 et prendra fin le 2 mars 2016.

Cette proposition de règlement fait partie de la stratégie visant à renforcer la compétitivité du secteur de l'aviation de l'UE lancée par la Commission européenne en 2015. Son objectif est de préparer le cadre réglementaire de l'Union en matière de sécurité aérienne face aux défis qui se présenteront dans les dix à quinze prochaines années et, partant, de continuer à garantir des services de transport aérien sécurisés, sûrs et respectueux de l'environnement.

L'objectif de la Commission est de faire en sorte de maintenir un faible nombre d'accidents, afin que le secteur de l'aviation de l'UE puisse croître en toute sécurité et, ce faisant, conserver son avantage concurrentiel. À cette fin, il est proposé d'introduire une approche de la réglementation en matière de sécurité fondée sur le risque et la performance, de combler les lacunes existantes en matière de sécurité et de mieux prendre en compte les interdépendances entre la sécurité aérienne et d'autres domaines techniques de la réglementation, comme la sûreté aérienne ou la protection de l'environnement.

La proposition de règlement vise également à créer un cadre législatif pour l'intégration en toute sécurité des aéronefs sans équipage (drones) dans l'espace aérien européen.

De l'avis du représentant du Ministère, la proposition de règlement pourrait poser les problèmes suivants :

- plusieurs dispositions prévoient d'accorder à la Commission le pouvoir de compléter ou de modifier des éléments du règlement par le biais d'actes délégués ;
- il est proposé de créer un comité exécutif chargé d'assister le conseil d'administration de l'Agence de la sécurité aérienne. Pour autant, seuls six États membres y seraient représentés ;
- les aspects relevant de la sûreté doivent être maintenus au niveau national et ne pas être transférés au niveau communautaire.

Sur proposition d'un membre de la Commission, il sera réfléchi à l'opportunité de rédiger un avis motivé à l'égard de ce texte.

### **3. 6835 Projet de loi portant approbation de**

- **l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009 ;**
- **l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 ;**
- **l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2010 ;**
- **l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011 ;**
- **l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011**
- **l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;**
- **l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 2013**

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°156495 publié sur le courrier électronique en date du 2 février 2016.

Suite à une correction de nature purement matérielle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

#### **4. 6927    Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

Mme Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le texte a pour objet de modifier la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) sur trois points :

- le premier objectif est de libérer la Police grand-ducale de l'obligation de constater systématiquement, en application du droit commun, d'autres infractions routières relevées par le système CSA que celles pour lesquelles le système a été conçu en premier lieu ;
- le deuxième objectif est de supprimer le supplément de l'accusé de réception lors de l'envoi par courrier recommandé par la Police grand-ducale des avertissements taxés ainsi que des convocations aux personnes pécuniairement responsables ou aux conducteurs désignés, car cette façon de faire engendre une surcharge de travail disproportionnée et des frais supplémentaires ;
- le troisième objectif, ancré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental encore non avisé par le Conseil d'État, est de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA, ceci suite à un avis du Parquet général dans lequel l'inadaptation de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire aux infractions de dépassement de vitesse constatées au moyen du système CSA est soulignée.

\*

Les membres de la commission parlementaire procèdent à un échange de vues relatif à l'opportunité de maintenir l'envoi par courrier recommandé des avertissements taxés et des convocations.

Si d'aucuns sont d'avis que la procédure devrait être simplifiée par l'envoi, à un premier stade, d'un simple courrier, quitte à recourir ultérieurement à un courrier recommandé en cas d'absence de réaction de la part du destinataire, d'autres estiment au contraire que le recours à l'envoi d'un courrier recommandé s'impose car le délai de contestation ou de paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans les 45 jours à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

En conclusion, il est finalement retenu que la loi entrera en vigueur selon les modalités pratiques actuelles et qu'un bilan de son applicabilité sera effectué après un certain temps. Le cas échéant, des modifications législatives ponctuelles seront alors adoptées pour en améliorer son fonctionnement.

\*

Il sera procédé à l'examen des articles du projet de loi lorsque l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

**5.**            **Divers**

Il est rappelé aux membres de la Commission qu'une visite de l'aéroport et de ses infrastructures est prévue pour le 11 avril prochain (entre 09h00 et 16h00). Le déroulement exact de la journée sera précisé dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 16 février 2016

La secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché



**ANNEXE**  
**État des travaux - Février 2016**

**I) Travaux législatifs**

**1) Projets de loi**

**3000** *Projet de loi portant réglementation de la grève dans les services de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois*

**5006** *Projet de loi relatif à la construction d'un nouveau bâtiment administratif à Luxembourg-Gare*

**5349** *Projet de loi relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales sur la friche industrielle de Belval-Ouest*

**5990** *Projet de loi portant création des communautés urbaines*

**6010** *Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics*

**6493** *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques*

Dépôt : 31/10/2012

Rapporteur : M. Max Hahn

Avis du Conseil d'État : 12/03/2013

Amendements parlementaires : 07/01/2015

Avis complémentaire du Conseil d'État : 10/03/2015

**6517** *Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988*

Dépôt : 31/12/2012

Rapporteur : M. Georges Engel

Avis du Conseil d'État : 30/04/2013

**6530** *Projet de loi concernant la gestion du domaine fluvial et portant a) modification - de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation, - de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert, - de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, - de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale*

Dépôt : 21/01/2013

Rapporteur : M. Henri Kox

Amendements gouvernementaux : 19/06/2013

Avis du Conseil d'État : 12/07/2013

Amendements parlementaires : 28/01/2016

Avis complémentaire du Conseil d'État :

**6588 *Projet de loi portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation***

Dépôt : 08/07/2013

Rapporteur : M. Henri Kox

Avis du Conseil d'État : 09/12/2014

Amendements parlementaires : 26/02/2015

Avis complémentaire du Conseil d'État : 17/07/2015

Amendements parlementaires : 24/09/2015

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État : 24/11/2015

Amendements parlementaires : 10/12/2015

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État :

**6645 *Projet de loi relatif à la promotion du transport combiné***

Dépôt : 13/01/2014

Rapporteur : M. Roger Negri

Avis du Conseil d'État : 04/02/2014

Amendements parlementaires : 07/10/2015

Avis complémentaire du Conseil d'État : 08/10/2015

Amendements parlementaires : 07/01/2016

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État :

**6694 *Projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire***

Dépôt : 05/06/2014

Amendements gouvernementaux : 06/10/2014 et 18/01/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'État : 18/11/2014

Amendements gouvernementaux : 18/01/2016

Avis complémentaire du Conseil d'État :

**6895 *Projet de loi portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ; 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne***

Dépôt : 27/10/2015

Rapporteur :

Avis du Conseil d'État :

**6927 *Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés***

Dépôt : 10/12/2015

Rapporteur :

Avis du Conseil d'État : 02/02/2016

**6931 *Projet de loi portant transposition de la refonte du 1<sup>er</sup> paquet ferroviaire et modifiant 1. la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ; 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ; 3. la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ; et 4. la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire***

Dépôt : 21/12/2015

Rapporteur : Mme Josée Lorsché

Avis du Conseil d'État :

**6933** *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 Juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie*

Dépôt : 14/01/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'État :

**6939** *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics*

Dépôt : 28/01/2016

Rapporteur :

Avis du Conseil d'État :

## **2) Propositions de loi**

Néant

## **3) Projets de règlement grand-ducal (avis Conférence des Présidents)**

**6885** *Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne*

Dépôt : 05/10/2015

Avis du Conseil d'État : 19/01/2016

Prise de position du Gouvernement :

## **II) Débats et sujets généraux**

Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe avec la Commission de l'Economie afin d'y discuter du potentiel de développement de l'économie circulaire au Luxembourg

## **III) Dossiers européens**

### **1) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité**

Néant

### **2) Documents COM non soumis au contrôle du principe de subsidiarité**

Néant